

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°35/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation, du stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Boulevard des Mians**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 11 mars 2024, par l'EURL MATHIEU JEREMY ELAGAGE domiciliée 226 Chemin des Crans 84410 BEDOIN, et représentée par M. MATHIEU Jérémie (tél : 06 08 93 52 61), en vue de travaux de taille d'un platane 1, Boulevard des Mians,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard des Mians.**

ARRETE

ARTICLE 01^{er} : **Le jeudi 28 mars 2024,** le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer des véhicules (camion, broyeur) afin de réaliser des travaux de taille d'un platane, 1, Boulevard des Mians. La chaussée sera rétrécie durant toute la durée des travaux. Le stationnement sera interdit au niveau des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : L'EURL MATHIEU JEREMY ELAGAGE effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, l'EURL MATHIEU JEREMY ELAGAGE et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 12 mars 2024

Le Maire,



Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 14/03/2024